

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service finances-patrimoine**

DÉCISION N°2025-029

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de moyens matériels au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban avec le Service de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la demande de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), au titre d'une demande de permanence le dernier mardi matin de chaque mois au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un bureau et de moyens matériels dont un accès internet, à la DDETSPP au sein de la Maison France Service de Château-Arnoux-Saint-Auban,

CONSIDERANT que cette convention est conclue à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois années, à compter de la date de signature de la convention,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un bureau et de moyens matériels au sein des locaux de la Maison France Service de Château-Arnoux-Saint-Auban, le dernier mardi matin de chaque mois, à compter de la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois années, telle qu'annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 19 JUIN 2025	FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,  
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legale.com

22_DN-004-200067437-20250618-DECISION_25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Convention d'installation et de partenariat

DDETSP 04 – Provence Alpes Agglomération

Entre

Provence Alpes Agglomération,

Représentée par Patricia Granet-Brunello, Présidente dûment habilitée aux fins des présentes,

4 Rue Klein, 04000 Digne-les-Bains,

Ci-après désignée « Provence Alpes Agglomération » ou « la collectivité »,

Et

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Centre Administratif Romieu, Rue Pasteur, BP 9028, 04990 Digne-les-Bains CEDEX 9

Représentée par Anne-Marie Durand, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la DDETSP »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre de permanences délocalisées du service de renseignements en droit du travail de la DDETSP au sein de locaux appartenant à Provence Alpes Agglomération.

Article 2 : Définition de la mission

Le service de renseignements en droit du travail de la DDETSP, représenté notamment par Nellie GRANOUX, pourra être sollicité dans le domaine du droit du travail, afin de répondre à tout salarié employé par un employeur privé sur le territoire français.

Article 3 : Objectifs du partenariat

Le partenariat a pour but d'assurer une réponse aux besoins en renseignements juridiques en droit du travail des usagers en délocalisant le service au plus près des territoires.

Article 4 : Engagement respectifs des parties

Provence Alpes Agglomération s'engage gratuitement à :

- Accueillir dans ses locaux situés au 7 cours Péchiney 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban au sein de l'espace France Services Val de Durance, la DDETSPP Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, afin qu'elle puisse y tenir des permanences le dernier mardi matin de chaque mois, sous réserve des disponibilités de service et des obligations de l'agent. ;
- Mettre à disposition de la DDETSPP, un accès à internet (dans l'espace numérique ou via le code Wi-fi) ainsi que des moyens matériels pour faire des photocopies et pour scanner des documents ;
- Faire connaître la permanence de la DDETSPP par tous moyens utiles (supports de communication de la collectivité...).

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

La DDETSPP s'engage à :

- Organiser la tenue effective des permanences dans le respect des horaires convenus ;
- Respecter les règles de sécurité au sein des locaux mis à disposition ;
- Informer sans délai la collectivité de tout changement dans l'organisation (exemple : annulation d'une permanence).

Article 5 : Responsabilité

La DDETSPP s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 7 : Condition de résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le

Provence Alpes Agglomération

La DDETSPP

Patricia Granet-Brunello

Anne-Marie Durand